

COMMISSION ÉLECTORALE INDÉPENDANTE (CEI)

DECISION N° 2005-06/PR DU 15 JUILLET 2005 RELATIVE A LA COMMISSION ELECTORALE INDÉPENDANTE (CEI)

Le Président de la République,

Vu la loi n° 2000-513 du 1er août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire, notamment en son article 48 ;

Vu la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;

Vu le Règlement de l'Assemblée Nationale de Côte d'Ivoire ;

Vu la loi n° 2001-303 du 5 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;

Vu la loi n° 2004-642 du 14 décembre 2004 modifiant la loi n° 2001-634 du 09 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI) ;

Vu la décision n° 2005-01/PR du 5 mai 2005 relative à la désignation à titre exceptionnel des candidats à l'élection présidentielle d'octobre 2005 ;

Vu la décision n° 2005-02/PR du 5 mai 2005 relative à la désignation de l'Institut National de la Statistique aux fins de production de la liste électorale et des documents électoraux pour les élections générales de 2005

Vu les avis du Président de l'Assemblée Nationale et du Président du Conseil Constitutionnel ;

Vu le message à la nation du Président de la République en date du 26 avril 2005 ;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions des articles 5, 8,9, 12,21,25,37,38,39,52 et 53 de la loi n° 2004-642 du 14 décembre 2004 modifiant la loi n° 2001-634 du 9 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI), sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Article 5 (nouveau) :

La Commission Electorale Indépendante est composée de membres permanents et de membres non permanents.

La Commission Electorale Indépendante comporte une commission centrale et des commissions locales, à l'échelon régional, départemental, sous-préfectoral et communal.

La commission centrale est composée de membres permanents et de membres non permanents.

Les autres commissions sont composées de membres non permanents.

Les membres de la commission centrale sont ;

un (1) représentant du Président de la République ;

un (1) représentant du Président de l'Assemblée Nationale ;

un (1) représentant du Président du Conseil Economique et Social ;

deux magistrats désignés par le Conseil Supérieur de la Magistrature ;

deux avocats désignés par le Barreau ;

un (1) représentant du Ministre chargé de l'Administration du Territoire ;

un (1) représentant du Ministre chargé de la Sécurité ;

un (1) représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

un (1) représentant du Ministre chargé de la Défense ;

deux (2) représentants de chaque parti ou groupement politique ayant au moins un député à l'Assemblée Nationale ou ayant remporté au moins une élection municipale ou de Conseil Régional, de Conseil Général ou de District ;

deux (2) représentants de chacune des parties signataires de l'Accord de Linas-Marcoussis non encore représentées au sein de la Commission Electorale Indépendante.

Article 8 (nouveau) :

Les membres du Bureau de la CEI sont permanents.

Le Bureau de la commission centrale comprend douze (12) membres et se décompose comme suit :

un (1) représentant du Président de la République ;

un (1) représentant du Président de l'Assemblée Nationale ;

un (1) représentant de chaque partie signataire de l'Accord de Linas-Marcoussis, soit un total de dix (10) membres.

Le bureau de la CEI est composé de :

un (1) Président ;

un 1er, un 2ème et un 3ème Vice-présidents ;

un (1) Secrétaire ;

un (1) Secrétaire adjoint ;

un (1) Trésorier ;

un (1) Trésorier adjoint ;

quatre (4) conseillers.

Article 9 (nouveau) :

Le Président du bureau de la CEI est élu par la commission centrale parmi ses membres.

Article 12 (nouveau) :

Les Vice-présidents, le Secrétaire, le Secrétaire adjoint, le Trésorier, le Trésorier adjoint et les quatre (4) conseillers sont élus par la commission centrale parmi ses membres.

L'élection des membres du bureau se déroule au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

L'élection au premier tour est obtenue à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si celle-ci n'est pas obtenue, il est procédé à un second tour. Dans ce cas, l'élection a lieu à la majorité relative.

Les membres des bureaux des commissions locales sont nommés par délibération de l'assemblée de la commission centrale sur la base des élections des commissions locales.

Article 21 (nouveau) :

Peuvent être membres de la Commission Electorale Indépendante, les personnes qui remplissent les conditions suivantes :

être de nationalité ivoirienne d'origine ;

être majeur ;

savoir lire et écrire ;

n'avoir jamais subi de condamnation à des peines privatives de droits civiques, pour crime ou pour détournement de deniers publics.

Article 25 (nouveau) :

Les membres de la Commission Electorale Indépendante perdent leur qualité par :

expiration de leur mandat ;

démission régulièrement constatée par le Président de la Commission ;

révocation décidée par les 4/5 des membres de la commission, pour manquement à leurs devoirs tels que définis à l'article 21 de la présente décision, ou pour toute autre faute susceptible d'entacher l'honorabilité de la commission ;

décès.

Article 37 (nouveau) :

Pour ses travaux, la commission centrale de la CEI se compose de membres ayant voix délibérative et de membres ayant voix consultative.

Article 38 (nouveau) :

Ont voix délibérative, les représentants du Président de la République, du Président de l'Assemblée Nationale et des Forces politiques signataires de l'Accord de Linas-Marcoussis.

Tous les autres membres de la commission centrale de la CEI ont voix consultative.

Ces dispositions s'appliquent également aux commissions locales.

Article 39 (nouveau) :

Les délibérations de la commission centrale de la CEI sont prises à la majorité simple des membres présents ayant voix délibérative.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

La commission centrale de la CEI dresse un procès-verbal de ses travaux à la fin de chaque session. Une copie est transmise au Président du Conseil Constitutionnel pour les élections présidentielles et

législatives, et au Président du Conseil d'Etat pour les élections régionales, départementales et municipales.

Copie de ce procès-verbal est également adressée au Ministre chargé de l'Administration du Territoire, pour l'ensemble des élections.

Article 52 (nouveau) :

Dès l'entrée en vigueur de la présente décision, il sera mis en place une nouvelle commission centrale dont les membres seront désignés par chacune des parties concernées, telles qu'énumérées à l'article 5 ci-dessus.

Article 53 (nouveau) :

Le mandat des membres de la nouvelle Commission Electorale Indépendante prend fin à l'issue des prochaines élections générales.

Article 2

Pour les élections générales de 2005, l'Institut National de la Statistique demeure la seule institution chargée d'effectuer le recensement électoral, d'établir la liste électorale, de produire et distribuer les cartes d'électeurs selon les modalités et les conditions définies par la décision n° 2005-02/PR du 5 mai 2005 la désignant à cette fin.

La Commission Electorale Indépendante est responsable du processus électoral. A ce titre, l'Institut National de la Statistique doit lui rendre compte des opérations effectuées dans le cadre des attributions définies à l'alinéa précédent.

Article 3

Les dispositions de la présente décision dérogent à toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 4

La présente décision, qui prend effet à compter de la date de signature, sera publiée selon la procédure d'urgence ainsi qu'au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 15 juillet 2005

Laurent GBAGBO